

DÉPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT D'AMIENS
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIE DE LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ

SÉANCE DU 02 JUIN 2023

DATE DE CONVOCATION :
24/05/2023
DATE D’AFFICHAGE :
05/06/2023
NOMBRE DE DÉLÉGUÉS :
- Inscrits : 62
- Présents : 38
- Pouvoirs : 6
- Votants : 44
- Pour : 44
- Contre : 0
- Abstention : 0
 OBJET :
Provision pour le financement du Compte Épargne Temps
 Ajustement

L’an deux mille vingt-trois, le vendredi 02 juin à 9 heures 00, le Comité de la Fédération Départementale d’Energie de la Somme, légalement convoqué s’est réuni dans les locaux de la FDE 80, 3 rue César Cascabel, Pôle Jules Verne 2 à BOVES, sous la présidence de M. Franck BEAUVARLET.

Etaient présents : 38 délégués dont 6 avaient un pouvoir de vote validé, sur 62 délégués convoqués, formant la majorité des délégués en exercice.

Etaient absents et excusés : 24 délégués.

Monsieur Gérard LEFEBVRE a été nommé secrétaire de séance.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Épargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d’un Compte Épargne Temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2005 instaurant le Compte Épargne Temps ;

VU la délibération du Comité syndical du 6 janvier 2011 modifiant le régime du Compte Épargne Temps ;

Le Président rappelle que le Compte Épargne Temps permet à son titulaire d’accumuler des droits à congés selon les modalités définies dans lesdites délibérations.

Afin de couvrir le coût des congés accordés au titre du Compte Épargne Temps induit par le remplacement d’un agent, le financement du transfert des droits sur une nouvelle collectivité employeur ou encore la monétisation de ces jours du Compte Épargne Temps rendu possible par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, il convient de constituer des provisions budgétaires conformément à la nomenclature comptable M14.j

L’instruction comptable M14 repose, entre autres, sur les principes de prudence et d’image fidèle qui invitent à ne pas transférer sur l’avenir une incertitude présente. Ces principes trouvent notamment leur application dans le mécanisme des provisions qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien d’étaler une charge exceptionnelle.

La provision constituée est ajustée annuellement en fonction de l’évolution de la charge potentielle. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu’il n’est plus susceptible de se réaliser.

Par délibération du 25 novembre 2022, le Comité syndical a approuvé la constitution de provisions pour le compte épargne temps à hauteur de 162 284,50 €.

.../...

Afin de tenir compte des mouvements de personnel et de l'augmentation des jours épargnés, il convient d'ajuster les provisions constituées.

Par ailleurs, les conditions de constitution mais aussi de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement doivent être fixées par délibération en application de l'article R.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La provision complémentaire au titre de l'exercice 2023 est définie comme suit :

Catégorie statutaire	Provision réalisée en 2022	Provision 2023	Montant de l'ajustement 2023
A	113 290,52 €	118 991,88 €	5 701,36 €
B	43 936,17 €	41 944,56 €	- 1 991,61€
C	5 057,82 €	7 208,18 €	2 150,36 €
TOTAL	162 284,50 €	168 144,62 €	5 860,12 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- **APPROUVE** l'ajustement des provisions pour le Compte Epargne Temps ;
- **COMPLETE** la provision effectuée, conformément à la délibération du 25 novembre 2022 susmentionnée, pour un montant de 5 860,12 €, portant le montant de la provision à 168 144,62 €.
- **PRÉCISE** que cette provision sera ajustée annuellement en fonction du besoin de financement constaté au 1^{er} janvier de l'année considéré, qu'elle sera calculée selon la même méthode et qu'elle sera reprise dès que le besoin de financement du Compte Épargne Temps sera éteint.

Fait et délibéré en séance
les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Le Président,

Franck BEAUVARLET



OBJET :
**Provision pour le financement
du Compte Épargne Temps**

Ajustement